

Feu vert pour le congé parental d'accueil

Nous vous avons annoncé dans notre journal du 1^{er} semestre 2019 l'instauration d'un congé parental d'accueil, à partir de ce 1^{er} janvier 2019, pour les travailleurs salariés comme pour les indépendants. On attendait toutefois les arrêtés royaux d'application pour les détails concrets. C'est maintenant chose faite et voici les informations qui vous seront utiles si vous désirez prendre un tel congé.

Lecture rapide :

A partir de ce 1^{er} janvier 2019, le travailleur, salarié ou indépendant, qui est désigné par une décision officielle comme parent d'accueil d'un enfant mineur **dans le cadre d'un placement de longue durée**¹ a droit à un **congé parental d'accueil** à prendre pendant une période ininterrompue de **6 semaines maximum** ; ***s'ils sont deux, chaque parent d'accueil travailleur y a droit***. La durée est doublée en cas de handicap de l'enfant. La durée maximale est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

Si le travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines, le congé doit être d'au moins une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Ce congé augmentera d'une semaine tous les 2 ans à partir du 01.01.2019 pour arriver à un total de 5 semaines au 01.01.2027 ; ***ces semaines supplémentaires seront à répartir entre les parents d'accueil s'ils sont deux***, et leur répartition doit être indiquée dans une déclaration sur l'honneur à l'intention de l'employeur. Le droit à ces semaines supplémentaires s'ouvre chaque fois pour le congé parental d'accueil qui débute au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné. ***Actuellement : droit à 6 semaines par parent d'accueil plus une semaine à attribuer à l'un des deux.***

Le congé parental d'accueil doit être pris dans les 12 mois de l'inscription de l'enfant dans le ménage du travailleur, sur le registre de la population ou le registre des étrangers.

¹ ***'placement de longue durée' : placement prévu dès le départ pour une durée d'au moins 6 mois chez les mêmes parents d'accueil.***

Informations plus détaillées :

Qui peut prendre un congé parental d'accueil ?

-Les travailleurs liés par un contrat de travail (à temps plein ou à temps partiel) régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : travailleurs du secteur privé, personnel contractuel du secteur public et de l'enseignement.

-Les travailleurs indépendants "qui ont la qualité de titulaire en matière d'assurance indemnités telle que prévue pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants"

lorsque ces personnes accueillent un enfant mineur dans le cadre d'un placement de longue

durée, c'est-à-dire prévu dès le départ pour 6 mois au moins.

Quelle est la durée du congé parental d'accueil ?

- 6 semaines par parent d'accueil + une semaine supplémentaire tous les 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Ces semaines supplémentaires sont à répartir entre les parents d'accueil s'ils sont deux. La répartition doit être indiquée dans une déclaration sur l'honneur remise à l'employeur par le travailleur qui souhaite prendre ce congé parental d'accueil.



La durée maximale du congé est doublée en cas de handicap de l'enfant accueilli :

- incapacité physique ou mentale de 66% au moins ;
- ou affection ayant pour conséquence que 4 points au moins sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale
- ou affection qui a pour conséquence que 9 points au moins sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale

Pour plus d'infos sur l'évaluation du handicap : Service Public Fédéral Sécurité sociale

Le congé peut être allongé de 2 semaines en cas d'accueil de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

Le parent d'accueil n'est pas obligé de prendre le nombre maximal de semaines ; mais le congé parental d'accueil doit compter au moins une semaine complète ou un multiple d'une semaine.

Le congé doit se prendre en un bloc, sans interruption.

Quand peut-on commencer le congé parental d'accueil ?

-Pour les travailleurs salariés :

- au plus tôt le lendemain du jour de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers
- au plus tard 12 mois après cette inscription.

Le congé parental d'accueil se termine, au plus tard, à la fin du contrat de travail du parent d'accueil.

-Pour les travailleurs indépendants :

- au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers
- au plus tard 12 mois après cette inscription.



Reprise du travail

-Pour les travailleurs salariés :

Il faut avertir la mutualité dans les 8 jours calendrier de la fin du congé. Pour cela, faire compléter par l'employeur le formulaire "Attestation de reprise du travail" et le transmettre à la mutuelle.

-Pour les travailleurs indépendants :

Il faut avertir la mutuelle dans les 2 jours au moyen du formulaire "Avis de reprise du travail" disponible auprès de votre mutualité.

N.B : le travailleur indépendant ne peut pas exercer d'activité professionnelle pendant son congé.

Références légales :

-Loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil

-1^{er} mars 2019 - Arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en matière de congé parental d'accueil.

-23 mars 2019 - Arrêté royal instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants.



<https://www.inami.fgov.be>